

**Évaluation environnementale des PPRn
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale**

**Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Vallée de la Selle et
actualisation de l'Atlas des Zones Inondables**

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	2013 - 1115
Date de réception	09/09/2013

A. Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM 59
Coordonnées du service	62 bd de Belfort Lille
Secteur concerné	Le bassin de risque de la Selle est constitué de 22 communes impactées par l'aléa centennal (ne sont prises en compte que les communes traversées par la Selle ou un de ses affluents et concernées par l'aléa centennal débordement). Voir la carte du périmètre du bassin de risque
Procédure concernée	☒ Élaboration ☐ Modification ☐ Révision
Si un document existait précédemment, quels sont son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	non

Renseignements sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement de la Selle et de ses affluent
Cinétique	Les crues subies par la Selle sont assimilées à des crues lentes et étalées dans le temps.
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT...) copies à joindre au dossier	Une carte représentant l'aléa de référence à l'échelle du bassin versant est consultable sur le site internet de la DDTM à l'adresse suivante : http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/phase-3-determination-de-l-alea-de-a2822.html

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population actuelle des communes exposées selon l'INSEE	La population totale des 22 communes concernées par l'aléa de référence du PPRI de la Selle est de 63 428 habitants
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	Sur un bassin , on dénombre 17 482 emplois
ICPE soumises à autorisation présentes dont SEVESO	10 - ICPE Agricole 2 - ICPE Établissements
Captage AEP	3- AEP
Milieux naturels (présence / absence, joindre une cartographie) (pas de zones Natura 2000)	c ZNIEFF de type I c Parc Naturel Régional c Trame Verte et Bleue Locale
- Le territoire est-il / sera-t'il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation) - En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?	c SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) - SAGE Scarpe Aval - SAGE Escaut - SAGE Sensée - SAGE Sambre c SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation) Seules Denain, Douchy-les-Mines et Louches figurent dans le périmètre du TRI de Valenciennes. Ces communes figureront dans le périmètre de la stratégie locale associée, mais non définie à ce jour. c SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) - Scot du Valenciennois - Scot du Grand Douaisis - Scot du Cambrésis - Scot Sambre-Avesnois c autre PPR : Huit communes du bassin de risque de la Selle font partie du bassin d'études du PPRI de l'Ecaillon : - arrondissement d'Avesnes : Forest en Cambrésis - arrondissement de Cambrai : Hausy, Ors, Saint Python, Saulzoir et Solesmes - arrondissement de Valenciennes : Douchy les Mines, Haspres c Autres documents éventuels présentant un intérêt spécifique (PLU pour PPRn Cavités par exemple, site pollué...)

Une cartographie superposant les zones de projets (Communes ou si possible carte du phénomène) avec les zones à enjeu (hors population et emplois) illustrerait utilement le tableau ci-dessus.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au regard et au-delà des possibilités prévues par la réglementation (Art. L. 562-1 du Code de l'environnement notamment), et sans préjuger de ce qui sera effectivement réglementé lors de l'approbation du PPRn, il s'agit ici d'apprécier de manière synthétique les incidences potentielles (positives / négatives, directes / indirectes, permanentes / temporaires) et d'estimer l'ampleur de ces prescriptions sur l'environnement. Exemples : le PPRn pourrait-il prescrire des travaux dans les périmètres environnementaux recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (réglementations...) ? Le PPRn pourrait-il repousser l'extension de l'urbanisation sur les périmètres de protection des milieux naturels recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (révision de documents d'urbanisme...) ?

Le PPRi ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRi sont de deux ordres :

- Prescriptions : relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité).
- Recommandation : « il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais de façon à maintenir la capacité de stockage des eaux en période de crue sur le lit majeur ».

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risques complémentaires, tels par exemple les PAPI. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Le PPRi de la Selle a pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation selon l'intensité de l'aléa, et d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones. Les principes généraux de prévention conduisent :

- en zone naturelle ou agricole, à préserver les zones d'expansion de crues afin de ne pas aggraver le risque, dans une logique de solidarité amont-aval ;
- en zone urbaine, à moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auquel sont soumis les projets. Il interdit ainsi dans des zones soumises à un aléa fort toute construction nouvelle, mais autorise les projets sous conditions, dans les zones d'aléa moyen ou faible.
- pour toutes les zones, à préciser également les mesures applicables à l'existant.

Le PPR n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque d'inondation.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ? non

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ?
non

D. Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRi, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces de stockage des eaux en crue et de mobilité des cours d'eau, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact en crue sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRi ne nécessite pas une évaluation environnementale car il ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles aurait pu devoir être étudié. Les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPR et seront examinés lors des procédures ad hoc.

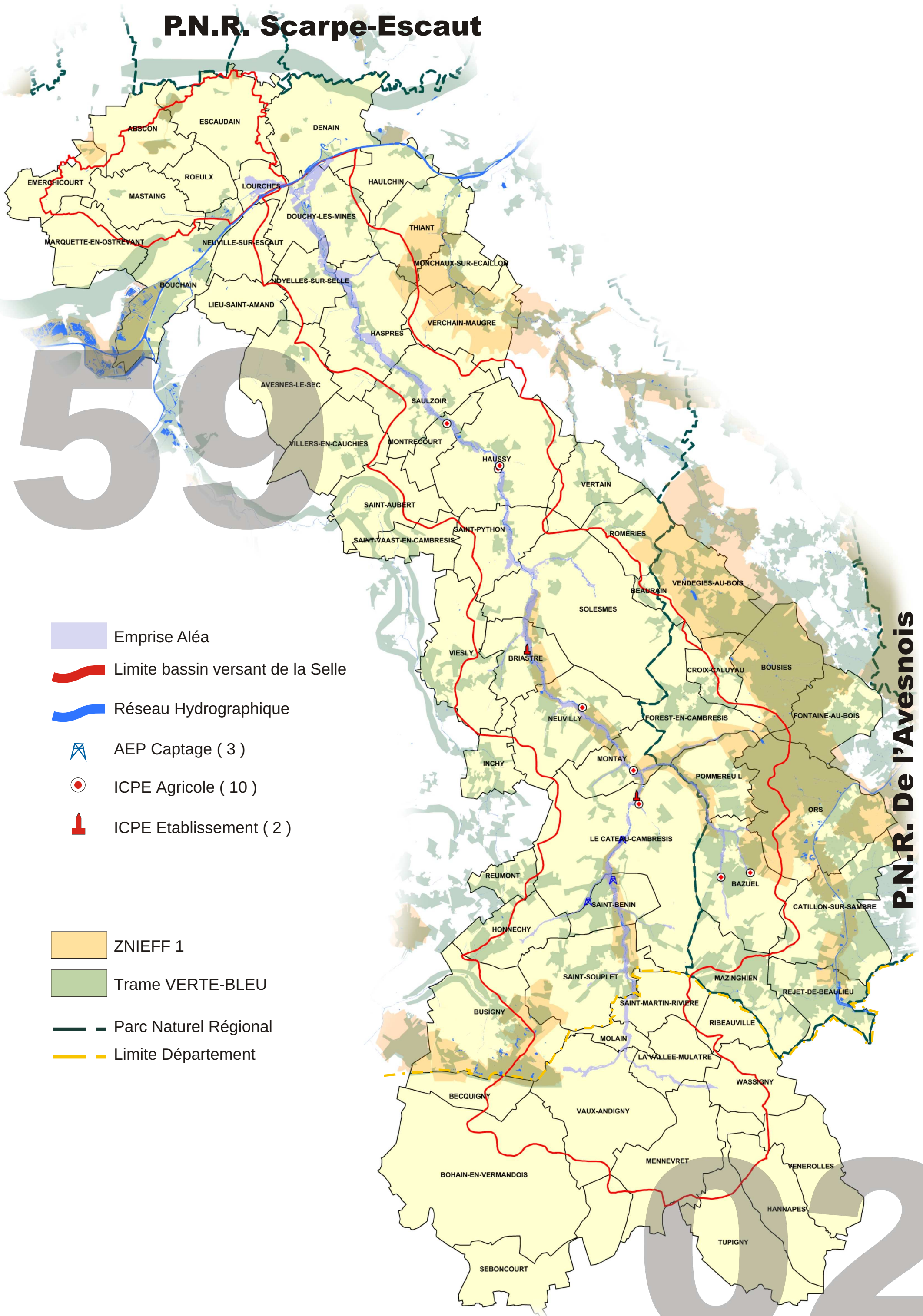
Date

- 6 SEP. 2013

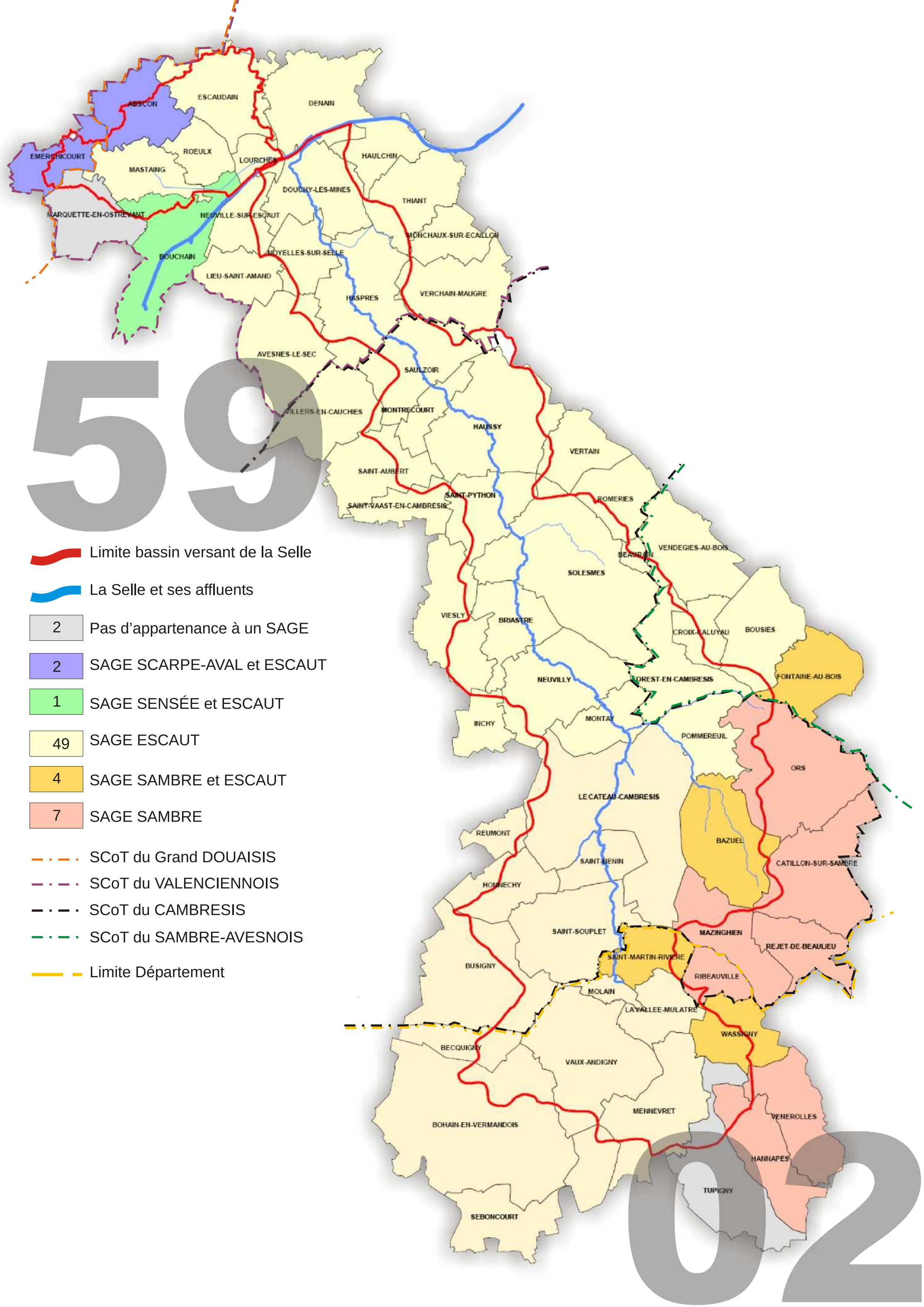
Signature



P.N.R. Scarpe-Escaut



P.N.R. De l'Avesnois



PPRi de la Selle bassin de risque

Arrt de DOUAI

Arrt de VALENCIENNES

Arrt d'AVESNES-SUR-HELPE

Arrt de CAMBRAI

Pas de Calais

CAMBRAI

Aisne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Unité Prévention Connaissance
Information sur les Risques

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr



Communes concernées par le PPRi de la Selle



Limite Bassin Versant



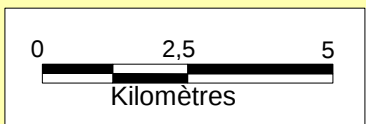
Limite Arrondissements



Limite Département



Réseau hydrographique



03/09/2013